

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant délégation de compétence aux fonctionnaires
généraux de l'Office de la Naissance et de l'Enfance**

A.Gt 14-01-1999

M.B. 26-02-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée
par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi du 16 juillet 1993;
Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la
Naissance et de l'Enfance, tel que modifié;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du
statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au
personnel des Services des Gouvernements de Communautés et de Régions et
des Collèges de la Commission communautaire commune et de la
Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de
droit public qui en dépendent, modifié par l'arrêté royal du 22 mai 1996;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet
1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la
Communauté française, notamment l'article 30;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier
1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la
Naissance et de l'Enfance;
Vu la délibération du Bureau de l'O.N.E du 9 septembre 1998;
Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'Enfance dans ses
attributions et du Ministre de la Fonction publique;
Vu la délibération du Gouvernement du 14 décembre 1998,
Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable au personnel statutaire de
l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 2. - L'Administrateur général et l'Administrateur général-
adjoint prêtent serment entre les mains du Ministre ayant la tutelle de
l'Office de la Naissance et de l'Enfance dans ses attributions.

Article 3. - Délégation est donnée à l'Administrateur général ou, en son
absence, à l'Administrateur général-adjoint, pour recevoir le serment
constitutionnel des agents de niveaux 1, 2+, 2, 3 et 4.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication
au Moniteur belge.

Article 5. - La Ministre-Présidente ayant l'Enfance dans ses
attributions et le Ministre de la Fonction publique sont chargés de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre-Présidente ayant l'Enfance dans ses attributions,
Mme L. ONKELINX
Le Ministre de la Fonction publique,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

